

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 23 juillet.

QUESTIONS GRAVES.

Celui qui a pris des actions au porteur dans une société industrielle cesse-t-il d'en être propriétaire par le seul fait de la non représentation du titre? (Oui.)

La simple allégation de la perte des actions est-elle suffisante, soit pour s'en faire reconnaître propriétaire, soit pour s'en faire payer les dividendes même conditionnellement et en offrant de donner caution de les restituer en cas de réclamation ultérieure d'un tiers-détenteur desdites actions? (Non.)

Le sieur Frémeau, propriétaire de trente-une actions de la Caisse hypothécaire, dont vingt nominatives et onze au porteur, avait perdu, le 31 décembre 1831, son portefeuille dans lequel se trouvaient les onze actions au porteur.

Le 7 février 1832, il notifia cette perte à la Caisse et s'opposa à la délivrance de tous titres, paiemens de dividendes, etc.

Une circulaire fut adressée à tous les agens de change pour les prévenir de cette perte; de plus, M. Frémeau fit des annonces dans les journaux, et, enfin, plus de trois années s'étaient écoulées depuis cette publicité, sans que les actions lui fussent revenues et sans qu'elles eussent été représentées par qui que ce fût.

Au bout de ce temps, M. Frémeau avait demandé à la Caisse de nouveaux titres et le paiement des dividendes arriérés; refus de la Caisse, constitution d'un Tribunal arbitral, conformément aux statuts de la Société, et conclusions de Frémeau tendantes à ce que la Caisse fût tenue de lui délivrer des ampliations des actions dont il s'agit avec jouissance des intérêts du 1^{er} juillet 1831, et de lui payer les semestres échus depuis cette époque sur l'exhibition du jugement à intervenir, qui, à l'avenir, tiendrait lieu desdites ampliations, aux offres par lui de déposer à la Caisse tel nombre d'actions que le Tribunal arbitrerait, ou de donner hypothèque sur immeubles de valeur suffisante pour répondre des actions; lesquels dépôt ou hypothèque ne cesseraient qu'à l'époque déterminée par les arbitres, ou qu'à la liquidation de la Caisse hypothécaire, si elle avait lieu avant cette époque.

La demande en délivrance de nouveaux titres avait été rejetée par les arbitres.

Mais sur la seconde, celle en paiement des dividendes échus et à échoir, les arbitres avaient été divisés; elle avait été rejetée par M. Juge, arbitre de la Caisse, et admise par M. Durand-Robin, arbitre de M. Frémeau, à la charge par celui-ci de laisser entre les mains de la Caisse les semestres d'intérêts afférens auxdites actions pendant les cinq dernières années, successivement échus à partir du 1^{er} juillet 1831, à titre de garantie seulement de la non-représentation de tout ou partie desdites actions, si mieux n'aimait le sieur Frémeau déposer à la Caisse, à titre de garantie de la restitution des intérêts afférens à cinq années, six actions nominatives sur les vingt dont il était propriétaire, ou bien encore consentir inscription hypothécaire de la somme de 6000 fr. sur immeubles suffisants.

M. Pardessus, sur-arbitre, avait adopté l'avis de M. Durand-Robin, en demandant toutefois au sieur Frémeau une garantie plus forte.

Les motifs de M. Juge avaient été en substance: 1^o que le Code de commerce qui, pour les sociétés anonymes, a autorisé l'émission d'actions au porteur, concurremment avec celles d'actions nominatives, n'avait rien stipulé dans le cas de perte de ce genre d'actions; 2^o que le silence de la loi s'expliquait par la nature du titre; qu'ainsi elle avait prévu le cas de perte d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, et autorisé le propriétaire de l'effet perdu à en réclamer le paiement sur ordonnance du juge et en donnant caution, parce qu'en matière de lettres de change ou de billets à ordre, on devait à la personne, tandis qu'en matière d'effets au porteur, on ne devait qu'au titre; qu'alors la représentation du titre était indispensable pour qu'on ait droit au paiement soit du capital, soit des intérêts et dividendes, et que nul ne pouvait se dire propriétaire du titre s'il n'en était porteur; 3^o qu'on ne pouvait fonder la demande des intérêts au dividende sur la prescription quinquennale, laquelle laisserait sans action pour les termes prescrits celui qui pourrait ultérieurement se présenter, parce que, quant aux dividendes, ils n'étaient pas des redevances périodiques assimilables à des intérêts, les dividendes se prenant sur des bénéfices réalisables et payables à des époques irrégulières, et que, quant aux intérêts, ils n'étaient eux-mêmes que des dividendes prélevés sur les bénéfices, et payables aussi à des époques indéterminées; qu'on ne pouvait, d'ailleurs, assimiler à des redevances périodiques des intérêts que les associés se paient à eux-mêmes, et qui cessaient lorsqu'il n'y avait pas sur les bénéfices fonds suffisants pour les payer.

Les autres arbitres suppléaient au silence de la loi sur la perte des effets au porteur, par l'ordonnance de 1673 dont l'art. 19 prévoit le cas de perte possible d'un billet au porteur, et indiquait que le paiement serait fait par ordonnance du juge et en baillant caution de garantie. Ils avaient ensuite pensé qu'il y aurait une véritable injustice à frapper d'une fin de non recevoir indéfinie celui qui aurait eu le malheur de perdre une ou plusieurs actions au porteur dans une société anonyme, sous prétexte qu'un détenteur pouvait se présenter; et, décidant que les intérêts et dividendes n'étaient point affranchis de la prescription quinquennale prévue par l'art. 2277 du Code civil, ils avaient pensé qu'il suffirait de garantir la Caisse de cinq années desdits intérêts et dividendes pendant le temps qu'ils pourraient être réclamés par le porteur

des actions, la Caisse, après ce temps, pouvant et devant opposer la prescription.

Appel de ce jugement par la Caisse hypothécaire, et sur la plaidoirie de M^e Lavaux pour la Caisse, et de M^e Blanchet pour le sieur Frémeau, arrêt par lequel:

« La Cour, considérant que la propriété des actions au porteur se transmet par la simple tradition du titre; que, dès-lors, celui qui ne peut représenter le titre n'en est plus réputé propriétaire à l'égard du débiteur, lequel, ne devant qu'au titre, ne doit qu'à celui qui le représente; qu'une Société qui établit ses actions sous la forme de titres au porteur, a voulu par là se dispenser de suivre la transmission successive des titres entre les mains des divers débiteurs, et éviter de prendre part aux contestations qui pourraient s'élever sur la possession de ces titres; qu'elle a voulu aussi assurer la libre circulation de ses actions, et que c'est sous la foi de ces engagements respectifs que la Société a été formée; que celui qui a consenti à prendre des actions au porteur a su que la Société n'était obligée qu'au titre, et a volontairement couru les risques de la perte; que, pour exercer son action contre le détenteur du titre qu'il a perdu, il peut, sans doute, prendre telles mesures conservatoires qui n'entraveront pas les opérations de la société;

« Mais, qu'à moins qu'il ne prouve que le titre a péri entre ses mains il n'a aucune action contre la Société, soit pour s'en faire reconnaître propriétaire, soit pour s'en faire payer conditionnellement les dividendes, et ne peut engager ainsi la Société dans des mesures que les statuts n'autorisent pas, et dans des contestations qu'elle a voulu éviter avec les porteurs qui pourraient se présenter; infirme; au principal, déclare Frémeau, quant à présent, non recevable dans sa demande en paiement des dividendes échus des actions au porteur qu'il allègue avoir perdues. »

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mayet Terengy.

PARTAGE ENTRE-VIFS PAR UN ASCENDANT.—ACTION EN RESCISION.—PRESCRIPTION.

Est-ce par dix ans, à partir de l'acte, ou seulement par dix ans à partir du décès du disposant, que se prescrit l'action en rescision pour lésion d'un partage fait entre-vifs par l'ascendant, conformément aux articles 1075 et suivans du Code civil? (Jugé que c'est par dix ans à partir du décès.)

L'aliénation, pendant la vie de l'ascendant, par le co-partagé lésé des objets composant son lot, le rend-elle non recevable dans sa demande en rescision? (Rés. nég.)

La transaction faite entre lui et ses cohéritiers, après le décès de l'auteur commun sur des objets spéciaux, mais dans laquelle il est ajouté en termes généraux que la succession se partagera par quart entre les co-partageans, et que les inscriptions qui existaient sur les propriétés qui avaient fait l'objet de l'abandon fait par l'ascendant à ses enfans seraient levées, doit-elle être considérée comme une ratification ou une confirmation du partage anticipé?

L'estimation pour la constatation de la lésion doit-elle avoir lieu conformément à la valeur et à la consistance des biens à l'époque du partage de présuccession? (Rés. aff.)

La première de ces questions est de la plus haute importance. Dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 août dernier nous avons rapporté un arrêt de la Cour de cassation qui décide que la prescription doit courir du jour de la confection de l'acte. Nous croyons intéressant de faire connaître un jugement du Tribunal de Bourges qui décide, au contraire, que la prescription ne court qu'à dater du décès. Ce jugement, qui est fortement motivé, mérite d'être mis en regard de la décision de la Cour Suprême.

La dame de Saligny mère avait, le 13 mai 1823, fait par acte entre vifs, entre ses quatre enfans, un partage anticipé d'une partie considérable de ses biens, dont elle s'était réservée le surplus. Le partage avait reçu son exécution, et depuis le sieur de Saligny aîné avait aliéné, du vivant de sa mère, les biens compris dans son lot.

La dame de Saligny est décédée, le 6 mars 1830. Après son décès, et en ce qui avait rapport aux biens libres qui lui étaient restés après le partage, des difficultés s'élevèrent sur des dispositions testamentaires par elle faites, et relatives à un établissement de charité par elle fondé, à un legs de 4,000 fr. au profit de l'une de ses petites filles, et à un avantage fait au sieur de Saligny, son fils puîné. Ces difficultés furent aplanies par une transaction faite entre les héritiers le 15 juin 1830, dans laquelle le sieur de Saligny, puîné, renonça à l'avantage à lui fait, et l'exécution des deux legs fut consentie. Il était dit ensuite qu'on partagerait la succession par quart, que chacun des héritiers, en ce qui le concernait, rapporterait main-levée des inscriptions existantes sur les propriétés qui avaient fait l'objet de l'abandon fait par M^{me} de Saligny mère à ses enfans.

Plus tard, le 23 juin 1835, le sieur de Saligny aîné, se prétendant lésé de plus du quart par le résultat du partage du 13 mai 1823 forma contre ses co-héritiers une demande en rescision de cet acte pour cause de lésion.

Les trois co-héritiers lui opposèrent plusieurs fins de non-recevoir;

La première résultant de ce qu'il était déchu de la faculté de se pourvoir contre l'acte de partage, parce que dix années s'étaient écoulées depuis la confection de cet acte;

La seconde de ce qu'il avait aliéné les objets compris dans son lot;

Et la troisième de ce qu'il y avait eu ratification et confirmation de l'acte de partage par la transaction du 15 juin 1830.

Sur les plaidoiries de M^{es} Michel et Thiot-Varenes pour le sieur de Saligny aîné, et de M^e Guillot pour les autres héritiers de Saligny, le Tribunal a statué en ces termes:

« Sur le moyen tiré de la prescription,
» Considérant que les droits ou les actions à titre héréditaire n'ont év-

demment pour point de départ que le décès de l'auteur, puisqu'il ne peut y avoir de succession d'un individu vivant;

» Que les dispositions faites par l'ascendant, conformément à l'article 1075 du Code civil, ne constituent pas un partage de succession, mais bien un véritable acte de libéralité ayant pour but et effet, quand il est conforme à l'égalité prescrite par la loi, de tenir lieu, par anticipation et pour conserver la paix dans la famille, du partage qui devrait s'effectuer à son décès par ses enfans entre eux, et qui, s'il est fait entre vifs, saisit bien, il est vrai, actuellement et irrévocablement les enfans qui en sont l'objet, mais à titre de donation et nullement à titre successif;

» Que cette distinction, sensible d'ailleurs, se trouve clairement établie par le lieu qu'occupent dans le Code ces sortes de dispositions; qu'elles ont été placées par le législateur, non pas au titre des successions, mais au titre des donations et testamens; que de plus elles sont textuellement assujéties par l'article 1076, aux formalités, conditions et règles prescrites pour ces derniers actes, sans que le législateur ait cru devoir renvoyer à cet égard au titre des successions;

» Que, durant la vie de leur auteur, les enfans qui ne sont que donataires, ne seraient recevables sous aucun prétexte à attaquer l'acte commun de libéralité, puisque, d'une part, ils ne peuvent forcer leur auteur à leur donner plus ou autrement qu'il n'a voulu, et que, d'autre part, chacun d'eux, investi d'une portion spéciale, n'a, en tant que donataire, seul titre dont il puisse alors se prévaloir, droit à rien de ce qui compose les lots de ses co-partagés, quelle qu'en soit la supériorité sur le sien; qu'ils ne le peuvent pas plus dans ce cas qu'ils ne le pourraient dans celui où, de dispositions faites par actes séparés il résulterait un avantage pour un des enfans au préjudice des autres, l'auteur, tant qu'il vit, étant maître absolu de disposer de ses biens de telle manière et au profit de qui il juge à propos, sauf les droits de ses héritiers légitimes, qui s'ouvrent seulement à son décès, et qui ne donnent à ces derniers qu'à partir de cette époque la faculté de contester les dispositions qu'il aurait pu faire en contravention aux prescriptions légales;

» Qu'il faut donc reconnaître que c'est seulement à partir du décès de l'auteur que le droit est ouvert, pour les héritiers, d'attaquer à ce titre les dispositions qui les lésent dans les actes faits par leur auteur, et que, dès lors et par une conséquence forcée, ce n'est que de cette même époque que la prescription peut courir contre eux.

» Que cette intention du législateur, de ne faire partir le délai de recours contre l'acte que du jour du décès, ressort même des termes de l'art. 1079 du Code civil, puisqu'il porte que ce partage (soit pendant la vie) pourra être attaqué, s'il résulte de son contexte et des dispositions faites par préciput que l'un des co-partagés aurait un avantage plus grand que la loi ne permet, et qu'il est certain, d'après la combinaison des art. 913 et 922 du Code civil, que cette vérification d'excess dans les dispositions ne peut être opérée que lors du décès seulement;

» Considérant qu'indépendamment des raisons de convenance, qui semblent interdire à un enfant d'attaquer, pour cause de lésion, du vivant de son auteur et sous ses yeux, un acte de libéralité dont il profite et d'accuser en quelque sorte celui-ci d'injustice dans la distribution de ses biens, il existe cet autre motif bien autrement grave, qu'en agissant ainsi l'enfant s'exposerait à se voir exherédé de la portion disponible dans le surplus des biens de son auteur; que dès lors l'enfant est, sous ce rapport, réellement constitué en état de contrainte morale;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que de Saligny, demandeur, n'ayant eu, pendant la vie de sa mère, ni droit, ni qualité, ni liberté pour attaquer l'acte du 13 mai 1823, et la faculté d'action ne lui ayant été importée que par le décès de cette dernière, c'est seulement à compter de ce décès que la prescription, qui n'a pu courir contre lui alors qu'il ne pouvait agir, a pris réellement son point de départ;

» Considérant qu'aux termes des art. 1079, 888 et 1304 du Code civil combinés, la prescription contre l'action en rescision pour cause de lésion relativement à un partage à titre successif est fixée à dix ans;

» Que dans l'espèce, la date du décès de la dame de Saligny, qui seul a pu faire courir le délai de l'action en rescision, est du 6 mars 1830, et que la demande formée par de Saligny est du 23 juin 1835; qu'ainsi cette demande est formée dans le délai légal et ne peut être repoussée par la prescription;

» Sur le moyen tiré de l'aliénation du lot attribué à de Saligny;
» Considérant, d'une part, que l'aliénation dont on excipe a eu lieu à une époque où de Saligny, demandeur, ne possédait pas les biens aliénés comme héritier, mais seulement comme donataire; que, conséquemment, l'art. 892 du Code civil, qui ne parle que de l'aliénation du lot par l'héritier, après partage héréditaire, ne pourrait recevoir d'application à l'espèce;

» Qu'en outre il résulte du texte même de cet article que l'aliénation de son lot par le cohéritier, opposable à l'action en rescision pour dol ou violence, ne peut l'être au cas de lésion, puisque le législateur n'a pas étendu cette faculté à ce cas, et qu'on ne peut prétendre que c'est par oubli, alors que, dans les articles qui précèdent immédiatement, il venait de s'occuper avec détails de la rescision pour cause de lésion;

» Considérant que, pour que cette circonstance d'aliénation rendit non recevable l'action en rescision, il a fallu une disposition expresse, et que dès-lors que la loi ne lui a donné cet effet que pour des cas déterminés, on ne peut appliquer cette disposition toute spéciale à des cas non prévus;

» Sur le moyen résultant de la confirmation de l'acte du 13 mai 1823; par la transaction du 15 juin 1830;

» Considérant qu'aux termes des art. 2048 et 2049 du Code civil, les transactions se renferment dans leur objet et ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris;

» Que la transaction sus datée n'avait pour objet et pour but entre les héritiers Saligny, que de s'entendre sur l'effet de legs faits dans son testament par la dame de Saligny mère, et relatifs à la création d'un établissement de charité et à une somme de 4,000 fr. au profit de la demoiselle Anna de Vareilles;

» Qu'ainsi on ne peut tirer argument d'expressions quelconques qui se trouveraient dans ce traité, pour prétendre que de Saligny, demandeur, a confirmé ou ratifié le partage du 13 mai 1823, puisqu'aucune difficulté réelle n'existait encore et n'était indiquée sur l'exécution de cet acte antérieur;

» Considérant que, pendant le délai légal pour se pourvoir en rescision d'un partage, aucun acte d'exécution, quelle qu'en soit la nature, ne peut être opposé comme fin de non recevoir, et qu'aux termes de l'art. 838 du Code civil, l'action en rescision est toujours, pendant le délai, admissible après le partage, à moins qu'il n'y ait eu transaction spécialement faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, caractère qu'on ne peut évidemment attribuer, en ce qui concerne la question de lésion, à la transaction du 15 juin 1830;

» Considérant qu'à raison de ces divers motifs aucune des fins de non-recevoir, opposées à l'action en rescision de de Saligny, n'est fondée;

» Ayant égard à la demande par lui formée;

» Considérant qu'il est articulé par de Saligny, demandeur, que l'acte du 13 mai 1823, tenant lieu de partage, constitue à son préjudice une lé-

sion de plus du quart ; que le Tribunal ne peut être éclairé sur l'exactitude de cette allégation que par une expertise ;

» Considérant toutefois que la valeur respective des lots doit être fixée à l'époque où chacun des co-partagés a été par anticipation saisi des immeubles à lui attribués, puisque si le disposant n'a pas alors dépassé les limites légales, les circonstances ultérieures qui ont pu augmenter ou diminuer la valeur des lots ne peuvent avoir influence sur le sort d'un acte qui aurait été conforme, à l'époque de sa confection, aux prescriptions de la loi ;

Le Tribunal, faisant droit à la demande en rescision contre l'acte du 13 mai 1823, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par les défendeurs contre ladite demande dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, ordonne avant faire droit et tous moyens au fond respectivement réservés, que par experts (nommés d'office), les immeubles qui sont entrés dans la composition des lots, lors de l'acte du 13 mai 1823, seront vus et estimés pour déterminer leur valeur respective à ladite époque, d'après leur consistance d'alors, etc., etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERSON. — Audience du 13 août.

Empoisonnement d'une jeune fille par son amant.

Jean Nicolas Boussard, jeune homme de 29 ans, fils de cultivateurs aisés, habitait la commune de Bouvron : dans le même village vivait une fille pauvre, mais assez jolie, nommée Marie Thiriot. Il y a huit années environ, Marie Thiriot et Boussard se lièrent d'une union intime. Boussard rassurait par une promesse de mariage les scrupules de sa maîtresse, et celle-ci avait foi dans les paroles de son amant : elle seule y croyait cependant, car la mère de Boussard proclamait partout que jamais ce mariage n'aurait lieu : Boussard lui-même riait avec ses amis de la confiance de celle qu'il trompait ; et tel était l'aveuglement obstiné de la malheureuse qu'il ne céda jamais aux remontrances et à l'incrédulité de sa propre mère. Cependant deux fils naquirent de cette union ; le premier, âgé de 7 ans, vit encore : malheureux enfant ! sans fortune, sans nom, condamné déjà à pleurer tout-à-la-fois la mort de sa mère et l'infamie de son père ; l'autre, plus heureux, mourut à sa naissance.

Loin de se rattacher davantage par ces liens naturels à Marie Thiriot, Boussard songea à contracter une union plus avantageuse. Il recherchait en mariage la fille de M. le maire de Minorville, lorsque sa maîtresse en fut avertie : décidée à rompre ce projet, elle écrivit au père de la future, lui apprit ses relations avec Boussard, réclama le père de ses enfants, annonçant qu'elle ferait un malheur, si ses prières n'étaient point écoutées. Le mariage sollicité n'eut pas lieu...

Boussard en conçut un vif ressentiment : dès ce jour, à ce qu'il paraît, il jura la perte de celle qui s'attachait ainsi à sa vie, renversant par une opiniâtre tendresse les rêves de son avenir. Il chercha à se rapprocher d'elle ; pendant toute une semaine, il sollicita vainement un rendez vous qui fut enfin accordé pour le 20 septembre, après les vêpres.

Ce jour là, Marie Thiriot se para avec recherche, déployant toute la coquetterie d'une femme qui veut ressaisir sur son amant un pouvoir qu'elle n'a plus. Sa mère devina le rendez-vous ; elle voulut en détourner Marie ; elle lui communiqua de sombres pressentiments : « Pense, lui disait-elle, aux gens que l'on trouve parfois accrochés au bois. » Mais elle, confiante comme une femme qui aime, forte comme une mère qui pense à son enfant, répondit avec énergie : « Voulez-vous donc être le grand-maman d'un bâtard ? »

Elle partit alors, l'infortunée ! elle partit avec des pensées de tendresse et d'espoir, se rappelant sans doute tout ce qu'elle avait fait pour Boussard et tout ce qu'il lui avait promis. La première elle se trouvait au lieu du rendez-vous : c'était dans un bois situé à moins d'un quart de lieue de Bouvron.

De son côté, Boussard y vint bientôt : après une conversation assez longue les amans sortirent du bois. Près de la lisière était un vieillard de 70 ans, le nommé Masson, occupé à ramasser du chanvre. Les deux amans passèrent devant lui, et il vit Boussard offrir des bonbons à sa maîtresse : Prends, lui disait-il, prends, j'ai été au café, j'ai songé à toi et je t'ai gardé ce sucre. Elle en prit un morceau... un moment elle hésita à le manger ; mais lui, insistant. Mange, dit-il ou je croirai que tu ne m'aimes point, et de sa main il porte lui-même le bonbon à la bouche de sa maîtresse, le lui insinuant en quelque sorte de force entre les lèvres. Elle mange la moitié du morceau... Puis, rassurée sans doute par la saveur du sucre, garde l'autre moitié pour son fils : mais Boussard lui donnant un second morceau lui dit : ceci sera encore pour ton enfant ; et elle met cet autre morceau dans sa poche...

Près d'eux, avons-nous dit, il y avait un vieillard (Jean Menou) qui regardait cette scène. Il sourit d'abord à la vue de ce qu'il prenait pour le jeu de deux amans... Mais, il y avait sur le visage de Marie une expression indéfinissable de tristesse, et dans les yeux de Boussard une sorte de joie féroce... Menou est frappé de ce spectacle, et il ne perd pas un seul mouvement des deux acteurs de cette scène étrange. La présence de cet homme, de ce témoin providentiel que le hasard avait placé là au moment de la consommation du crime semble contrarier vivement Boussard... Puis après un moment de réflexion, il lui offre un morceau de sucre. Mais Menou le refuse.

Peu d'instans après, Marie était en proie à d'atroces douleurs ; elle se roule sur le gazon avec d'horribles convulsions, des vomissemens se manifestent... Boussard s'enfuit à toutes jambes, laissant la cette malheureuse qui se débat contre la mort. Il arrive au village, entre dans le cabaret où il avait déjà passé une partie de la matinée, et il boit plusieurs bouteilles de vin ; son visage ne trahit pas la plus légère émotion.

Le lendemain, après avoir vendu tout ce qu'il possédait, il partit pour la Prusse où, sous un faux nom, il parvint à se cacher pendant près de huit mois. Quant à la malheureuse Marie, elle put se traîner péniblement jusqu'à Bouvron ; elle entra d'abord chez une tante de Boussard, raconta ce qui s'était passé et demanda du lait pour calmer ses souffrances. De là, elle se rendit chez elle, se coucha, et toute la nuit fut livrée à d'horribles vomissemens. Plusieurs fois, au milieu de ses douleurs elle accusa Boussard. Le lendemain, dès le matin, sa mère la conduisit à Toul où elle arriva mourante et la figure déjà décomposée ; elle fit à divers témoins le récit des faits qui précèdent ; le procureur du Roi reçut même sa déposition ; peu d'heures après, Marie Thiriot n'était plus.

L'autopsie présenta tous les symptômes d'un empoisonnement. Dans les matières vomies, dans l'estomac de la victime on retrouva une grande quantité d'acide arsénieux ; le bonbon donné par Boussard à Marie fut aussi analysé, et on reconnut qu'il était formé d'un mélange de sucre et d'arsenic si habilement combiné qu'à la simple vue on ne pouvait concevoir aucun soupçon ; le goût même ne trahissait pas la présence du poison.

C'est d'après ces faits qu'une instruction fut dirigée contre Boussard. Le Tribunal de Toul le renvoya devant la chambre d'accusation, sous la prévention d'empoisonnement. La Cour, n'ayant pas trouvé la procédure suffisamment développée, ordonna un supplément d'instruction qui fut fait par MM. de Bouvier, conseiller, et Collard, substitut du procureur-général. Cette procédure amena de nouvelles et nombreuses charges ; Boussard, découvert en Prusse, et livré aux autorités françaises, essaya d'abord de nier son identité ; forcé d'abandonner ce système, il se retrancha dans les dénégations les plus absolues sur ses liaisons avec Marie Thiriot, sur le rendez-vous du 20 septembre, et sur l'empoisonnement qui lui était imputé.

C'est en cet état que l'affaire était portée à l'audience de la Cour d'assises.

Boussard, interrogé par M. le président, après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, convint, pour la première fois, de ses relations avec la fille Thiriot ; mais il donna à penser qu'il n'était pas le seul amant de la malheureuse Marie ; il nia lui avoir promis le mariage : il reconnut être allé au bois avec elle le 20 septembre, mais il soutint que si elle avait été empoisonnée, c'était par elle-même.

L'audition de nombreux témoins n'a pas laissé la possibilité d'un doute sur le crime de Boussard ; aussi l'organe du ministère public déclare-t-il tout d'abord en quelques mots qu'il ne croit pas avoir la tâche de démontrer ce qui est incontestable, et qu'il se borne à requérir l'application sévère de la loi.

Le défenseur de Boussard à la parole : Selon lui, rien ne prouve la culpabilité de son client : il a été au bois avec Marie, il en vient, mais que peut-on induire de là ? La mort de Marie est un suicide, c'est la réalisation de la menace faite au maire de Minorville ; ses accusations sont une vengeance contre son amant ; le vieux Menou est un témoin sans importance, un vieillard en enfance, qui s'est trompé ou que l'on a surpris ; la fuite de Boussard, la vente de ses biens ne prouvent que sa crainte de la justice, et un innocent ne peut-il la redouter comme un coupable ? Enfin la possession d'arsenic par Boussard, n'est pas aussi justifiée que le dit l'accusation.

« Non, MM., s'est écrié M. l'avocat-général Collard, dans une courte réplique, non, je n'argumenterai pas, pour vous prouver que Boussard est coupable : il y a des choses qui sont trop claires pour être démontrées : Non, je ne combattrai pas cette fable d'un suicide sans raison et sans bases ! Un suicide, mais pourquoi ? puisque le mariage de Minorville était rompu. Un suicide, mais par qui ? par une mère qui adorait son fils et qui l'eût laissé orphelin ! Un suicide ! mais j'y consentirais, tant absurde fût-il, si je ne vous montrais qu'il y a crime, si je ne vous désignais le bras qui l'a commis. »

Après avoir rapidement énoncé les principaux faits de la cause, M. l'avocat-général ajoute : « On n'a pas osé prononcer le mot de circonstances atténuantes, et c'est sans doute pour y amener indirectement vos esprits qu'on a parlé de doutes et d'acquiescement. Des circonstances atténuantes ! les prononcerez-vous, Messieurs, et seraient-elles à ce point profanées ? La peine qui menace Boussard est grande, c'est vrai ; mais le crime, Messieurs, le crime l'est-il moins ? Des circonstances atténuantes, grand Dieu ! qu'on ose dire où elles sont... dans l'âge de l'accusé, dans son repentir ? Mais il n'est ni un enfant ni un vieillard, mais il ne se repent point, mais il est là imperturbable, niant tout avec une effronterie sans pareille ! Dans la nature même du crime ? mais c'est un empoisonnement, le plus lâche, le plus hideux de tous les attentats ! Dans ses résultats ? mais Marie Thiriot est morte, Messieurs ; dans les circonstances qui ont accompagné le crime ? mais, voyez : donc cet homme avait aimé une jeune fille, et il en était aimé : eh bien ! il calcule sa mort froidement, longuement ; il prépare le poison avec soin, avec étude, avec art ; il attire la malheureuse à un rendez-vous, puis il l'empoisonne ; il l'empoisonne au milieu des effusions du cœur, des reproches et des espérances de l'amour ; il cache l'empoisonnement sous des caresses comme il avait caché le poison sous le sucre. Et non content de ce crime, il en essaie un autre : derrière cette femme, qu'il tue parce qu'elle le gêne dans ses rêves d'avenir, il y a un enfant, un enfant qui va le gêner, orphelin qu'il sera ! un enfant à elle, à lui ! Cet enfant, il doit mourir aussi ! A côté d'eux est un vieillard, un septuagénaire ; il a tout vu, il peut tout révéler : le vieillard doit mourir encore, comme la jeune femme et l'enfant ! Ainsi il confond tout, cet homme, dans la frénésie de meurtre dont il est obsédé, et les âges et les sexes ! Il oublie tout aussi, même les sentimens que respecte la brute... Et vous diriez, en présence de ces faits, en face de cet auditoire soulevé par un crime si effroyable, vous diriez, vous jurés, vous qui avez promis la vérité sous la foi du serment, vous diriez qu'il y a ici des circonstances atténuantes ! Non, non, Messieurs, vous serez fermes et probes : Boussard a mérité la mort, vous prononcerez la mort ! »

Après une réplique du défenseur de Boussard et le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations : il en sort au bout de quelques minutes, et déclare Boussard coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général : Puisque nous sommes forcés, par la déclaration du jury, de nous renfermer dans les limites de l'art. 301, modifié par l'art. 463 du Code pénal, nous requérons que Boussard soit condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et aux dépens du procès.

Le défenseur de Boussard demande à la Cour de ne prononcer que cinq ans de travaux forcés.

La Cour adopte les réquisitions du ministère public.

Boussard entend son arrêt avec calme et paraît éprouver un vif sentiment de joie en échappant à la peine terrible qu'il redoutait. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG. (Ain.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BON. — Audience du 26 août.

AFFAIRE BASTIDE.

Le prévenu, qui a obtenu sa liberté provisoire sous caution, peut-il faire défaut et former opposition au jugement qui l'a condamné en son absence ?

Le cautionnement fourni pour obtenir la liberté provisoire est-il acquis à l'Etat lorsque le prévenu non comparissant a été acquitté ?

Voici les détails de cette affaire, dont nous avons déjà fait connaître sommairement le résultat.

Un dernier épisode des troubles qui éclatèrent à Grenoble dans le courant de l'année 1832, a donné lieu à l'examen de ces questions. M. Bastide, marchand de bois à Paris, poursuivi comme ayant pris part à ces troubles, était absent lors des poursuites. Son ami, M. Adolphe Périer, neveu du ministre, souscrivit un caution-

nement de 500 fr. pour obtenir sa liberté provisoire. Tous les prévenus furent cités à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Bourg le 7 juillet 1832. M. Bastide n'y vint pas, et le Tribunal, tout en prononçant son acquittement, déclara acquis à l'Etat le montant du cautionnement fourni par M. Périer.

M. Bastide a formé opposition à ce jugement. M. Pommier-Lacombe, substitut, a soutenu que cette opposition était non recevable.

Suivant lui, tout justiciable doit obéir à la justice *Vocatus in jus venire debet*. « Cette règle, dit-il, s'applique sans distinction aux témoins dont la désobéissance est réprimée d'une amende, et aux prévenus dont le refus est puni par la gradation des divers mandats qui peuvent être lancés contre eux. Toutefois à ce principe il y a une exception. Il peut arriver qu'il y ait impossibilité d'obéir ; alors le jugement a lieu sans autre punition que le défaut. Ainsi, le défaut est une excuse des prévenus qui sont dans l'impossibilité d'obéir, mais non un droit, une faculté dont tous les prévenus puissent user quand bon leur semble.

» Il suit de là, ajoute M. l'avocat du Roi, que le prévenu, qui est sous la main de justice en état de mandat de dépôt, ne peut pas faire défaut, puisqu'il est démontré qu'il peut obéir à justice. Pour accorder à un prévenu présent le droit de faire défaut, de dire en face à la justice : *Je n'obéirai pas*, il faudrait un texte irrésistible. Ce texte n'existe pas.

Le ministère public soutient ensuite qu'il faut assimiler à un prévenu en état d'arrestation celui qui a obtenu sa liberté provisoire sous caution. « Celui-là, dit-il, quoique libre de fait, est légalement détenu. Quoique libre, il est toujours sous le coup du mandat de dépôt. S'il fuit en violant sa parole, ce tort ne peut lui créer un droit, cette faute ne peut rendre sa position meilleure. Il reste donc dans le même état, considéré comme présent, et la décision qui intervient contre lui doit être réputée contradictoire. »

A l'appui de son opinion, M. Lacombe invoque un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1827 (Sirey, 1828 ; I, 26.) Et il termine en faisant remarquer que si la liberté provisoire pouvait laisser la faculté de faire défaut, les Tribunaux n'useraient qu'avec une excessive réserve des dispositions de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, et qu'ainsi l'opinion par lui émise est plus favorable aux prévenus eux-mêmes que l'opinion contraire.

Au fond, M. l'avocat du Roi a prétendu qu'au moment où un prévenu obtient sa liberté provisoire sous caution, il se forme entre la justice et lui un contrat dont l'exécution est garantie de la part du prévenu par le cautionnement, et par lequel celui-ci prend l'engagement de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis. La mise en liberté, dit-il, doit être en ce cas envisagée, abstraction faite du délit à l'occasion duquel elle est accordée. Par le cautionnement le prévenu contracte une obligation nouvelle, se soumet à de nouvelles conditions, encourt une nouvelle peine. Quelle est cette obligation nouvelle ? celle de se présenter dès qu'il sera mis en demeure de le faire, puisque la liberté provisoire est donnée en échange du cautionnement. Quelle est cette peine nouvelle ? La perte de son cautionnement, s'il n'obéit pas une seule fois, quand même il reparaitrait ou serait repris plus tard. C'est la peine de sa désobéissance. C'est la sanction du contrat.

Dans l'espèce, la citation donnée à Bastide de comparaître devant le Tribunal correctionnel l'a constitué en retard. Son absence le jour du jugement, est une contravention au contrat. La peine est encourue. Le ministère public invoque sur ce point l'opinion de M. Legraverend.

M^e Bochard répond pour M. Bastide que le droit de faire défaut est acquis à tout prévenu, même en état d'arrestation, puisque le Code d'instruction criminelle, en admettant la faculté du défaut, n'exige pas qu'elle soit justifiée, et ne fait aucune distinction entre les prévenus libres et ceux qui ne le sont pas. Or, s'il suffit à un prévenu de dire je veux faire défaut, comment ne pas reconnaître que c'est là un droit dont l'exercice ne saurait être restreint.

L'avocat soutient, au surplus, que Bastide, en liberté provisoire, devait être assimilé à un prévenu non arrêté.

Au fond, dit M^e Bochard, le cautionnement n'est qu'une garantie contre l'impunité. Si l'on pouvait avoir la certitude que la peine sera subie, il n'y aurait, il ne devrait jamais y avoir de détention préventive, parce qu'alors cette détention serait une monstruosité. Aussi l'art. 114 du Code d'instruction criminelle exige-t-il la comparution du prévenu, non pas pour le jugement, mais pour l'exécution du jugement. En fait, Bastide a été acquitté ; il n'a point de condamnation à exécuter. Retenir son cautionnement, ce serait le punir d'une faute qu'il n'a pas commise.

L'avocat invoque trois arrêts de la Cour suprême ; le premier du 19 octobre 1821 ; (affaire Cauchois-Lemaire, Sirey 1821, I, 397.) Le deuxième, du 7 décembre 1822 (affaire du *Journal du Commerce*, du *Courrier*... Sirey 1823, I, 5.) Le troisième, du 29 mai 1830 (affaire Magnoncourt, Sirey 1830, I, 352.) Les deux premiers de ces arrêts sont précédés de consultations au bas desquelles on lit les noms de MM. Persil, Mérilhou, Dupin jeune, Tripiet, Billecoq et autres avocats du barreau de Paris.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la mise en liberté provisoire sous caution, conformément à l'article 114 du Code d'instruction criminelle, ne déroge en rien à la faculté accordée au prévenu de faire défaut, si bon lui semble, parce que pour que cette dérogation existât, il faudrait qu'elle fût expressément énoncée dans un texte de loi ;

» Attendu que la condition imposée au prévenu mis en liberté provisoire sous caution, de se représenter à tous les actes de la procédure, ne peut produire l'effet de rendre contradictoire le jugement qui serait rendu contre lui en son absence, faute par lui de se représenter, puisque, même étant sous la main de la justice et conduit à l'audience par la force armée, s'il refusait de produire sa défense et déclarait vouloir faire défaut, le jugement qui interviendrait ne serait pas contradictoire et serait susceptible d'opposition ;

» Attendu, au fond, que l'article 119 du Code d'instruction criminelle ayant déterminé la quotité du cautionnement à fournir à raison des condamnations qui peuvent être prononcées contre le prévenu en emprisonnement, amende et réparations civiles, il s'ensuit que la destination de ce cautionnement est de servir de gage non seulement aux frais de poursuites, aux réparations civiles et à l'amende, mais encore à la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée par le jugement définitif ;

» D'où il suit encore que lorsqu'il n'y a point eu de condamnation prononcée le cautionnement doit être restitué, de même qu'il le serait dans le cas où une condamnation ayant été prononcée, le condamné viendrait se constituer prisonnier et exécuter le jugement ;

» Attendu qu'un prévenu mis en liberté sous caution qui ne se présente pas à tous les actes de la procédure, trompe la foi promise, commet une faute, mais ne se rend pas coupable d'un délit, parce qu'il n'y a de délit que le fait qualifié tel par la loi ; il n'est passible d'aucune peine, par conséquent le fait qualifié tel par la loi ; il n'est passible d'aucune peine, par conséquent le fait qualifié tel par la loi ; il n'est passible d'aucune peine, par conséquent le fait qualifié tel par la loi ;

» Qu'enfin les peines ne peuvent être établies par des expressions équivoques, et que si la loi présentait des doutes dans son interprétation, elle devrait être entendue dans le sens le plus favorable au prévenu ;

» Par ces motifs, ordonne la restitution du cautionnement, condamne Bastide aux dépens. »

ASSASSINAT D'ALIBERT. — ARRESTATION.

Valence, 2 septembre.

Nous avons, dans notre numéro du 2 septembre, rapporté les détails d'un horrible assassinat commis aux environs de Montélimart, sur la personne d'un sieur Alibert, aubergiste. On se rappelle que les soupçons s'étaient portés sur deux Italiens, chanteurs ambulans, et que ce qui semblait les désigner comme les meurtriers, c'est qu'on avait trouvé près de la victime, le fragment d'un bâton ferré qu'on avait vu la veille en la possession de l'un des deux Italiens.

Voici les détails qu'on nous transmet sur l'arrestation de l'un des auteurs présumés de ce crime :

Un des assassins du malheureux Alibert vient d'être arrêté d'une manière presque miraculeuse. Voici le récit curieux qu'on nous adresse à ce sujet :

Le 26 août, c'est-à-dire la veille de l'assassinat, un individu sortant de la maison centrale d'Embrun où il venait de subir une condamnation, arrive à Montélimart sur les 4 heures du soir ; il se présente à la mairie pour faire viser sa feuille de route. Le secrétaire était absent, on l'engage à laisser cette pièce et à venir la reprendre à 6 heures. Il entre dans un cabaret voisin en attendant le retour de M. le maire. Les deux chanteurs italiens dont nous avons parlé s'y trouvaient ; le plus petit jouait avec un bâton ferré qu'il maniait adroitement. La conversation s'engagea entre eux et le nouveau venu au sujet de la route qu'ils allaient suivre. Le libéré dit qu'il allait à Aix ; les italiens paraissent incertains s'ils iraient à Toulon ou à Bayonne. Six heures ayant sonné, le libéré alla reprendre sa feuille de route ; mais comme il était un peu tard, il résolut de passer la nuit à Montélimart. Le lendemain à 4 heures du matin il se remit en marche. A peine avait-il franchi le Rouillon et fait quelques pas en avant, qu'il voit le cadavre d'un homme récemment assassiné ; seul sur la route à pareille heure, dans sa position comme condamné libéré, il peut être soupçonné du crime si quelqu'un survient... cette idée le remplit de terreur. Sur le point de s'éloigner du cadavre, il l'examine de nouveau et aperçoit un bâton rompu entre ses jambes ; ce bâton, il le reconnaît pour être le même qu'il a vu la veille au plus petit des deux italiens. Alors son premier mouvement est de retourner à Montélimart et d'avertir l'autorité ; mais une crainte que ne justifient que trop ses malheureux antécédents et son état de surveillance, le fait renoncer à son projet. Il poursuit sa route sans parler à personne de ce qu'il a vu, et arrive le soir à Orange. Après y avoir passé la nuit et la journée du lendemain il se rend à Avignon. Obligé de faire viser ses papiers à la police, il se présente au bureau du commissaire, et la première personne qui s'offre à ses regards est l'un des assassins d'Alibert. Sa vue produit un tel effet sur lui, qu'il perd l'usage de ses sens. Le commissaire de police s'empresse de le secourir. Rappelé à la vie et obligé de répondre au fonctionnaire qui lui demande la cause de son évanouissement : « Il s'agit, dit-il, d'une maladie que je ne puis vous dire. — Achevez, reprend le commissaire, il n'y a point d'oreilles chastes ici. — N'importe ; elle est de nature à n'être confiée qu'à vous seul. » A ces mots il le prend à part et ajoute : « L'homme que vous avez là est un des deux italiens qui ont commis l'assassinat de Montélimart. » Le commissaire le remercie de cet avis, et sans perdre de temps il tire une épée de sa canne, en met la pointe sur la poitrine de l'italien et déclare qu'il est son prisonnier. La garde avertie arrive ; on arrête l'individu, et l'on trouve dans son chapeau une chemise sanglante. Interpellé à l'égard de son compagnon, il balbutie qu'il ne sait où il est, quoiqu'il ait apporté son passeport à viser en même temps que le sien.

Des indices graves donnent lieu de supposer que pour s'approprier seul la somme volée, ce misérable a tué son complice. L'assassin doit être conduit demain à Montélimart. On pense qu'il sera environné d'une escorte nombreuse ; car Alibert était généralement aimé, et l'exaspération est si forte contre son meurtrier qu'il y aurait lieu de craindre que le peuple ne voutût en faire justice par ses mains.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons fait connaître, il y a déjà plusieurs jours, l'acte d'accusation dressé contre Louis Gustin, dit Lardenois, pour crime d'attentat à la pudeur sur la personne de sa maîtresse. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 août.)

Gustin a comparu le 2 septembre devant la Cour d'assises de la Marne.

Cette affaire, dont les circonstances extraordinaires étaient de nature à piquer au plus haut point la curiosité publique, avait attiré une foule considérable.

Les débats ont confirmé les principaux faits révélés par l'instruction ; seulement les médecins ont singulièrement modifié les conclusions de leur rapport, et des observations sévères leur ont été adressées à ce sujet, tant par M. le président que par le ministère public. Quoi qu'il en soit, et en mettant tout à fait de côté le procès-verbal des hommes de l'art, les charges accablantes qui pesaient sur Gustin sont demeurées définitivement acquiescées à l'accusation, et n'ont point été affaiblies par les dépositions des témoins à décharge.

Un de ces témoins (l'un des auteurs de la triste et ignoble comédie qui devait perdre Augustine et sauver son séducteur), le nommé Destremont, de Neufchâtel, espèce de praticien de village, poursuivi en ce moment pour crime de viol par le Tribunal de Lanoué, a joué dans cette affaire un rôle qui a été énergiquement qualifié.

Nos lecteurs comprendront que bien que les débats aient eu lieu publiquement, nous devons nous abstenir de les rapporter.

Les chaleureuses et entraînant paroles de M. de Royer, substitué de M. le procureur du Roi, ont dû plus d'une fois troubler la conscience de l'accusé, dont les traits et le maintien embarrassés décelaient la culpabilité et contrastaient avec le calme et la modestie de sa jeune et infortunée victime.

Après un résumé lucide et impartial de M. le conseiller Simon-Louis, les jurés se sont retirés dans leur chambre des délibérations. Au bout d'une demi-heure ils viennent reprendre leur place, et déclarent l'accusé coupable d'attentat à la pudeur avec violence.

Le jury déclare, en outre, qu'il existe des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, conformément aux articles 332 et 463 du Code pénal, condamne Gustin à trois années d'emprisonnement.

Monsieur le président, a dit l'accusé, tout ce que j'ai à dire, c'est que si je suis condamné, je sais naïvement devant Dieu et devant les hommes, que je suis condamné innocemment. »

Des murmures accueillent cette protestation. L'audience a été levée à minuit moins un quart.

PARIS, 5 SEPTEMBRE

Hier, dans la journée, un ordre de l'état-major-général a commandé la réunion d'un piquet extraordinaire dans chaque légion ; les troupes de la garnison ont été consignées et sont restées toute la journée sous les armes : de forts détachements de gardes municipaux entouraient la Préfecture de police, de nombreuses patrouilles ont sillonné Paris.

Ces précautions inusitées, ce déploiement de forces ont vivement préoccupé aujourd'hui la curiosité publique. Mille bruits divers ont circulé sur la cause de ces mesures extraordinaires. A cet égard, nous n'avons rien de précis à faire connaître. Si on en croit ce qui se disait à la Bourse, l'autorité aurait été prévenue qu'un mouvement devait être tenté dans la soirée : on disait que plusieurs sous-officiers d'un des régiments de Paris faisaient partie d'un complot, dont l'exécution, d'abord indiquée au 2 septembre, avait été remise au 4. On disait encore que le feu devait être mis dans plusieurs endroits, notamment au Palais-Royal et à la Préfecture de police.

Nous désirons vivement que le gouvernement fasse connaître la vérité des faits, afin de tranquilliser la capitale, si ces bruits sont exagérés, ou, s'ils sont vrais, afin de ne pas les laisser grossir encore par la crédulité publique.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est que, ce matin, de nombreuses arrestations ont été faites.

— Par arrêté de M. le garde-des-sceaux, en date du 31 août, M. Dalloz, premier des trois candidats élus dans l'assemblée générale de MM. les avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a été nommé président du Conseil de l'Ordre.

— Un pauvre enfant se lamentait sur la voie publique où il est abandonné. Le hasard amène près de lui la dame Bourguin : elle reconnaît en lui son nourrisson ! Surprise, affligée, elle le recueille avec empressement et le ramène à sa mère. Celle-ci sans fortune, ayant trois autres enfants à nourrir, expose son embarras à la bonne nourrice, qui se charge encore de cette jeune et intéressante créature. « Je ne puis rien faire pour vous dit la mère, cependant on a légué à mon fils la nue-propriété d'un capital de 4,000 fr. ; je vous cède sur ce capital, en ma qualité de tutrice, 3,000 fr. par an, que vous recevrez à l'extinction de l'usufruit. » Ce legs avait été fait au fils à la condition que la mère serait privée de la jouissance légale, et un tuteur spécial avait eu la gestion ; c'est le sieur Laguogué.

L'usufruitier étant décédé, les sieur et dame Bourguin ont voulu user de leur transport, et ont réclamé au sieur Laguogué une somme de 1400 fr. Leur demande a été présentée et soutenue ce matin devant la chambre des vacations par M. Friteau. M. Leroy, dans l'intérêt du mineur et au nom de son tuteur spécial, a repoussé cette prétention. Selon lui, la seule chose que puissent raisonnablement exiger les sieur et dame Bourguin, c'est le versement des intérêts produits par le capital, appartenant au mineur depuis l'extinction de l'usufruit.

Le Tribunal, adoptant ce système, a ordonné que Laguogué paierait aux sieur et dame Bourguin, à valoir sur leur créance, les intérêts échus du capital de 4000 fr. depuis le décès de l'usufruitier jusqu'à ce jour. Les dépens ont été compensés.

— En matière de faillite, les créanciers, signataires du concordat, peuvent-ils valablement stipuler qu'il n'y aura que les créanciers vérifiés et affirmés, qui pourront participer à la répartition de l'actif abandonné par le failli ? Peut-il y avoir lieu à vérification et affirmation de créance, après l'homologation du concordat ?

Telles sont les deux questions que M^e Beauvois a soumises, ce soir, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Levaigneur, et qui ont reçu l'une et l'autre une solution négative.

La maison Estienne et C^e figurait au passif de M. Gardon, déclaré en état de faillite ouverte pour une somme de 3920 fr. Elle négligea d'affirmer sa créance. Le failli abandonna tout son actif à la masse. Les créanciers vérifiés et affirmés lui consentirent un concordat, et nommèrent des commissaires pour en assurer l'exécution, en stipulant que, pour prendre part à la distribution des deniers, il faudrait être vérifié et affirmé comme eux. Après l'homologation du concordat, MM. Estienne et C^e se présentèrent aux commissaires-liquidateurs et demandèrent le dividende afférent à leur créance. Refus du commissariat. Assignation en justice.

M^e Beauvois, pour la compagnie Estienne, a soutenu que l'homologation rendant le concordat obligatoire pour les créanciers non signataires, comme pour ceux qui l'avaient signé, et les premiers étant tenus de subir les réductions consenties par les seconds au débiteur commun, il était de toute justice que les non signataires eussent droit aux dividendes promis, de même que leurs créanciers ; que la clause, insérée dans le concordat Gardon, favorisant une catégorie de créanciers au détriment des autres, détruisant l'égalité qui doit régner en matière de faillite, était illégale et devait être réputée non écrite ; qu'on devait d'autant plus le juger ainsi, que le procès-verbal de vérification et affirmation ayant été définitivement clos, et l'homologation du concordat ayant remis le failli *integro status*, ou fait cesser l'état de faillite, il était maintenant impossible aux demandeurs d'affirmer leur créance, dont la légitimité était pourtant incontestable.

M^e Bordeaux, pour les commissaires liquidateurs, a répondu que les syndics provisoires n'avaient pas rendu le compte de leur gestion au failli, en présence du juge-commissaire ; que dès lors, les fonctions de ce magistrat subsistaient toujours ; qu'il était donc facile à MM. Estienne et compagnie de se faire relever de la déchéance qu'ils avaient encourue, de demander la réouverture du procès-verbal de vérification, d'affirmer leurs créances, et de remplir par là la condition imposée pour participer aux dividendes concordataires.

Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré qu'aucune loi n'assujétissait les créanciers d'une faillite à affirmer leurs créances postérieurement à l'homologation du concordat. En conséquence, les commissaires-liquidateurs ont été condamnés à payer le dividende revenant à la maison Estienne et C^e, et ce avec dépens, qu'ils ont été autorisés à passer en frais de liquidation.

— M. Ernault, qui faisait partie des jurés de la première quinzaine de juillet dernier, a été condamné à 500 fr. d'amende, pour n'avoir pas remplies fonctions de juré, ou ne pas avoir fait parvenir à la Cour une excuse légitime de son absence. Aujourd'hui M. Ernault s'est présenté devant la Cour d'assises, présidée par M. Bryon, pour demander à être déchargé de l'amende prononcée contre lui le 1^{er} juillet dernier. Il a dit pour excuse qu'il venait d'assurer sa place à la diligence de Lyon, lorsque rentrant chez lui un gendarme lui avait remis sa citation ; qu'il lui avait été impossible de différer son départ à raison de l'importance des com-

mandes qu'il avait à faire tant à Lyon qu'à Saint-Etienne ; que ce voyage était pour lui du plus haut intérêt, et qu'il ne pouvait se faire remplacer par qui que ce soit.

A l'appui de ses moyens justificatifs, M. Ernault a produit des certificats des principaux manufacturiers de Lyon et de Saint-Etienne, qui constataient que sa présence était indispensable dans ces deux villes à l'époque où il s'y était rendu. Nonobstant ces motifs, la Cour, considérant que M. Ernault avait été régulièrement cité ; qu'il avait personnellement connaissance de sa citation ; que les raisons par lui alléguées étaient toutes d'intérêt privé, et devaient céder devant l'intérêt public, a maintenu la condamnation.

« Monsieur Ernault, a dit avec bonté M. le président, la Cour, dans la rigueur de ses devoirs, a fait une sévère application de la loi ; mais il vous reste encore un moyen ; adressez-vous à M. le garde-des-sceaux, et je ne doute pas que vous ne soyez déchargé de l'amende en tout ou en partie. »

— Le nommé Lariol, facteur de la poste aux lettres, comparait devant la Cour d'assises, sous la prévention d'un vol de 50 fr. sur sa recette. Les employés supérieurs de l'administration, appelés comme témoins, ayant donné sur les précédents de l'accusé les meilleurs renseignements, et, du reste, les débats ayant établi une foule de circonstances atténuantes, le jury, malgré les aveux de l'accusé, a rendus à l'unanimité un verdict d'acquiescement.

— Il s'agit d'un misérable vol de quelques livres de plomb, reproché à deux pauvres diables nommés Bayon et Anquant. Il s'agit dans l'affaire d'une valeur de sept ou huit francs à peine ; mais comme les objets volés ont été pris la nuit, par escalade, dans un bâtiment en construction, il a fallu pour juger Bayon et Anquant, toute la solennité d'une audience d'assises. Les deux accusés essayent de timides et maladroites dénégations ; ils prétendent avoir trouvé le plomb saisi sur eux dans des décombres ; mais leurs aveux complets contenus en l'instruction écrite laissent peu de chances à leur justification. Le témoin Guibout, vieux militaire, brave invalide, préposé à la garde du bâtiment où le plomb a été volé, vient à son tour déposer son témoignage et lever devant la justice sa main droite mutilée par le fer ennemi. Le brave invalide a rencontré sans doute avant l'audience quelque camarade de cantine qui avait de quoi ; en se racontant leurs faits d'armes, les vieux troupiers auront vidé plus d'une bouteille. Guibout est dans ce juste milieu qui n'est plus la raison, et qui n'est pas encore l'ivresse : il est casquette, le père Guibout, pour employer une expression de troupiers.

Voilà la chose, dit-il, après un salut militaire, suivez bien mon raisonnement. C'est le père Chambéry qui a dévoilé l'article. Oh ! mais, c'est qu'on ne lui en fait pas accroire au père Chambéry ! C'est tout juste comme si je voulais vous monter des couleurs, à vous, mon savant magistrat. Pour lors, je me dis naturellement, comme un vieux homme, connu par son exactitude le doit, il y a du nouveau, Guibout mon fils, il y a du nouveau. Veillons au grain !

M. le président : Venez au fait et répondez à mes questions : Avez-vous fermé la porte de la clôture ?

Guibout : J'aime mieux que vous demandiez cela au père Chambéry, parce que, voyez-vous, l'affaire est claire, et je suis trop honnête homme, parole d'honneur, pour vouloir en imposer à la justice. Suivez bien mon raisonnement : Voilà du plomb, très bien ! Ce plomb, le voici en paquet... cinq livres, dix livres, plus ou moins. Pour lors que voulez-vous que je vous dise de plus. Je crois bien que c'est assez clair, assez lumineux.

M. le président : Voyons. Répondez-moi par oui ou par non : Avez-vous fermé la porte ?

Guibout : Le père Chambéry va vous répondre. Faites-le venir, puisque vous ne voulez pas me croire. Est-ce que vous croyez que je ne sais pas ce que c'est qu'une consigne ?

M. le président : Eh bien ! votre consigne était de fermer la porte. L'avez-vous fermée à clé ?

Guibout : Je crois que j'ai parlé assez clairement. Suivez bien mon raisonnement : Vous êtes dans un bâtiment en construction (une supposition) ; on vous dit (toujours une supposition), on vous dit : Père Guibout, quand les hommes du bâtiment seront partis, quand il n'y aura plus personne, vous ferez votre ronde... et voilà. Ah ça ! est-ce que vous croyez que le père Guibout est un conscrit ?

M. le président : Avez-vous fermé la porte à clé ?

Guibout. Je comprends votre raisonnement. J'aurais bien fermé la porte à clé, mais c'est qu'il n'y en avait pas de clé ! Mais ce n'est pas la question : le plomb est là ; je le reconnais le plomb, et je suis vraiment fâché que vous n'ayez pas fait venir le père Chambéry, puisque vous ne voulez pas me croire. Le plomb, le voilà en paquet... Cinq livres, six livres, plus ou moins... enfin, n'importe. Que voulez-vous que je vous dise de plus clair.

Les efforts de M. le président pour tirer quelque éclaircissement du vieux soldat sont inutiles. Il est obligé de le renvoyer à sa place en lui faisant doucement reproche d'avoir trop déjeuné avant d'arriver à l'audience.

Guibout : J'ai mangé un melon à deux et une chopine...

L'affaire se termine par la condamnation à 3 ans d'emprisonnement des deux accusés Bayon et Anquant.

— Une grosse jeune fille comparait à la barre du Tribunal de police correctionnelle : ses traits sont cachés par un grand mouchoir rouge qu'elle tient en tampon sur sa figure, et derrière lequel on l'entend pousser de sourds gémissements.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

La prévenue, d'une voix étouffée par le mouchoir et par les sanglots : Je m'appelle Cotillon, on, on...

M. le président : Otez donc votre mouchoir, il faut que le Tribunal vous voie.

La prévenue obtempère avec répugnance à cette injonction.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir volé des boucles d'oreilles à plusieurs petites filles.

La prévenue, pleurant toujours : Hi ! hi ! hi !

M. le président, à l'huissier : Faites venir les témoins.

Première petite fille (elle est obligée, pour se faire entendre, de se mettre à table jusqu'au menton, devant le bureau du Tribunal) : Comme ça, que je m'en allais à l'école des sœurs, une femme me dit : tu es bien gentille, ma petite fille, mais que t'as de vilaines boucles d'oreilles ; viens avec moi, faut que je te les ôte ; alors comme ça nous sommes entrées dans une allée, et la dame m'a ôté mes boucles d'oreilles, et m'a promis des bonhommes de pain d'épice pour que je ne pleure pas et que je l'attende ; et puis alors comme ça, je n'ai pas eu mes bonhommes ni mes boucles d'oreille. (On rit.)

M. le président, à la petite fille en lui désignant la prévenue : Reconnaissez-vous cette femme-là ?

La petite fille ; Oui, c'est elle qui m'a promis des bonhommes.

M. le président à la prévenue : Convenez-vous d'avoir pris les boucles d'oreille de cette enfant ?

La prévenue, pleurant plus fort : Oui... i... i... i...



Trois autres petites filles viennent faire des dépositions à peu près analogues ; elles regrettent toutes leurs boucles d'oreilles, mais plus particulièrement les belles images et les confitures que la dame leur avait promises pour leur faire prendre patience.

Chacune d'elles reconnaît parfaitement la prévenue qui, de son côté, convient de chacun des vols qui lui sont imputés, en graduant le crescendo de sa douleur, qui finit par faire une véritable explosion après la reconnaissance de la quatrième petite fille.

Sur les conclusions du ministère public, et attendu que la fille Cotillon se trouve en état de récidive, le Tribunal la condamne à 15 mois de prison.

— La police a découvert, le 26 août, rue du Val-de-Grâce, une fabrique clandestine d'armes prohibées, et notamment de cannes-fusils. Deux frères qui, dit-on, étaient à la tête de cette fabrication, ont été arrêtés en vertu d'un mandat de M. le préfet de police.

— Hier dimanche, un vol considérable a été commis chez M. Carton, bijoutier, rue du Faubourg Poissonnière, vis-à-vis les Menus-Plaisirs. M. Carton était allé passer la journée au bois de Boulogne avec sa famille ; en rentrant chez lui, à sept heures du soir, il reconnut qu'on s'était introduit chez lui en fracturant la serrure d'une petite porte qui conduit de l'arrière-boutique sous le vestibule, près de la loge du portier. Les voleurs ont emporté une grande quantité d'argenterie, deux cents montres et des bijoux. Le prix des objets volés est de plus de 50,000 fr.

Le vol a été commis de deux heures à sept heures du soir ; et quoique les voleurs aient dû passer vis-à-vis de la loge du portier, et séjourner même quelque temps sous le vestibule pour consommer l'effraction, le portier a déclaré n'avoir aperçu aucun étranger.

La police est à la recherche des auteurs de ce vol.

— Une famille composée de trois individus se livrait impunément à Liverpool, depuis 1833, à la fabrication de la fausse monnaie d'or et d'argent ; on assure, chose à peine croyable, qu'ils en émettaient pour la valeur de 250,000 fr. par année. La police a enfin découvert et arrêté ces faux monnayeurs, savoir : Simon Arnott, sa femme et Elizabeth Arnott, sœur de Simon. La femme, Isabella Arnott, tenait dans ses bras, lorsqu'on la conduisit en prison, un enfant de trois ans, chétif et malade ; elle paraissait accablée par la crainte de la peine capitale qui les menaçait. Elizabeth a fait preuve de la plus grande effronterie. « Si mon frère avait voulu me croire, a-t-elle dit, au lieu d'établir notre fabrique à Liverpool, nous serions restés à Hull ; nous y habitions une maison isolée, près de la mer, et nous aurions vu venir les mouchards à la distance d'un mille.

— Le bureau de police de Bow-Street à Londres a offert un spectacle fort singulier, celui de l'inspecteur de police Lucomb, accusé d'avoir volé 136 livres sterling (3,400 fr.) en souverains et demi-souverains d'or, destinés à payer les appointements de toute une

brigade de sûreté. La somme avait été déposée par Masson, trésorier de la troupe, dans deux sacs contenus dans un coffret d'étain avec dix livres sterling environ d'argent blanc.

Lucomb a ouvert avec une fausse clé l'armoire où l'on avait placé le coffret ; il a enlevé les deux sacs de pièces d'or et laissé l'argent blanc.

Le magistrat sir Frédéric Roe a commencé l'enquête à la suite de laquelle l'inspecteur sera probablement traduit aux assises où il en a mené tant d'autres.

— Elisabeth Gladden, petite fille de huit ans, comparait au bureau de police de Hatton-Garden à Londres. Sa mère, d'un extérieur fort honnête, se présente pour la réclamer.

Une vieille dame, Marie Price, plaignante, s'exprime ainsi : Je demeure dans la même maison et sur le même palier que M. et M^{me} Gladden ; jeudi dernier, je m'étais absentée un moment, laissant la clé en dehors. Quelle fut ma surprise, à mon retour, de trouver la porte de ma chambre ouverte ; on avait pris sur ma cheminée quelques objets de peu de valeur et une paire de besicles montées en écaille, à laquelle je tenais beaucoup. Je me mets à crier au voleur. Cette petite effrontée qui semblait guetter sur le palier me dit : « Votre voleur ! vous ne le trouverez pas ; je l'ai vu moi, c'est un esprit, un fantôme qui, après avoir pris vos lunettes, et les avoir placées sur son nez, s'est évanoui dans les airs. » « Je crus qu'elle voulait se moquer de moi. Elisabeth me dit qu'elle parlait sérieusement, qu'elle avait vu un grand fantôme blanc, le front orné de cornes, et, les pieds et les mains armés de griffes, ouvrir la porte, et s'en aller avec son butin.

Je livrai la petite Gladden à un constable qui l'interrogea. Elle varia dans son récit, et dit qu'elle avait aperçu plusieurs anges mis en fuite par un esprit malin qui, pour achever de leur faire peur, s'était affublé des lunettes de M^{me} Price.

M. Laing, magistrat, à la petite Gladden : Il est évident que c'est vous qui avez pris les besicles ; qu'en avez-vous fait ?

Elisabeth Gladden : Ce n'est pas moi qui les ai prises, mais une personne dont je ne sais pas le nom.

Le magistrat : Est-ce un homme ou une femme ?

Elisabeth : C'est une femme ; elle m'a dit d'aller prendre les lunettes, et m'a donné deux sous pour les avoir.

Le magistrat : Je ne crois pas un mot de ce que vous dites ; si vous ne voulez pas aller en prison, déclarez-nous où vous avez caché les produits de votre vol.

Elisabeth : Dans le tiroir d'une commode, et au milieu d'un tas de chiffons.

Un constable envoyé aussitôt pour visiter la maison, dit qu'il n'a trouvé aucune trace des lunettes, ni des autres effets volés.

Le magistrat, à la mère : Quel est le caractère de votre enfant ?

La mère Gladden : C'est une petite sournoise dont on ne peut venir à bout par la douceur, ni par les menaces ; je voudrais bien que la justice la corrigât.

Le magistrat : Corrigez-la vous-même : une fustigation sévère, et réitérée au besoin, vaudra encore mieux pour elle que sa mise en jugement aux assises.

— Sarah Bates, âgée de 52 ans, traduite à la Cour criminelle centrale de Londres, pour vol de quatre livres de lard, valant environ deux shellings, venait d'être déclarée coupable par le jury.

Le juge : Femme Bates, vous avez été souvent reprise de justice, je vous ai déjà vue ici nombre de fois.

Sarah Bates : Hé bien ! mon vieux coq, j'espère ne plus vous revoir.

Le juge : Combien de fois avez-vous été arrêtée et condamnée ?

Sarah Bates : Ma parole d'honneur, je n'en sais pas le nombre. M. Jones, inspecteur de police, déclare qu'à sa connaissance cette femme a été envoyée soixante fois dans une maison de correction.

Sarah Bates (en riant) : Vous voyez bien, mon vieux coq, que ça ne corrige pas.

Le juge l'a condamnée à six mois d'emprisonnement.

— Une petite fille de quatorze ans, née à Francfort-sur-le-Mein, ayant été trouvée en état de vagabondage pendant la nuit, dans une rue de Londres, a été amenée au bureau de police de Lambeth-Street.

Cette pauvre enfant a déclaré qu'un spéculateur l'a amenée en Angleterre il y a un an, avec d'autres jeunes Allemandes, pour vendre des balais alsaciens. Voyant diminuer leur commerce, dont il s'était approprié tous les profits, il les a abandonnées sans leur laisser un sou.

M. Smith, l'un des inspecteurs de la paroisse, s'est chargé de faire entrer cette jeune fille dans un bureau de charité, jusqu'à ce qu'il ait été trouvé une occasion pour la renvoyer à Francfort.

— On se plaint aussi à Londres d'attaques nocturnes, et, ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'il y en a eu de commises par des femmes.

Une dame âgée, femme de M. Spinks, qui tient un bureau de prêt surnantissement dans Grace-Church-Street, revenait d'une soirée dans le voisinage, entre une et deux heures du matin. Un domestique l'accompagnait, elle s'aperçut qu'elle avait oublié son parapluie dans la maison d'où elle sortait. Pendant que le domestique était retourné pour prendre le parapluie, mistress Spinks, restée seule quelques instants, fut assaillie par un homme et deux femmes qui la maltraitèrent et lui prirent sa bourse, contenant trois souverains d'or et dix-sept shellings.

Aux cris de mistress Spinks et de son domestique, revenu près d'elle, on a arrêté William Prendergast et les filles Watson et Emery. Ces trois individus ont été amenés dans la matinée à l'audience de police présidée par le lord maire, et malgré leurs dénégations écroués pour être jugés aux assises.

AUDIN, MAIRES & JUGES DE PAIX

LIBRAIRE. GUIDE DES MAIRES, ADJOINTS DE MAIRES, secrétaires de communes, conseils municipaux, officiers de gendarmerie, gardes-champêtres et forestiers ; comprenant les lois, décrets, règlements, ordonnances, décisions relatives aux attributions, fonctions, devoirs de chacun de ces fonctionnaires, avec plus de CENT FORMULES, ou procès-verbaux d'actes de ces mêmes fonctionnaires, tout rédigés. Nouvelle édition de 1836 ; par LÉOPOLD, docteur en droit, revu par M. D. V., juge au Tribunal de la Seine. 3 fr. 50 c. et 4 fr. par la poste.

MANUEL-COMPÉTENCE DU JUGE-DE-PAIX, comprenant tout ce qui est relatif aux attributions de ces fonctionnaires, avec plus de CENT FORMULES d'actes, toutes dressées par M. D., juge au Tribunal du département de la Seine. 4 fr. et 4 fr. 50 c. par la poste. (Affranchir, envoyer un bon sur la poste.)

FUSILS LEFAUCHEUX

10, rue de la Bourse. — De fabrication, 150 à 300 fr. ; de Paris, 350 à 750 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Thifaine Desaneux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 23 août 1836, enregistré à Paris le même jour, 3^e bureau, folio 12, V^e, case 4, par Favre qui a reçu 5 fr. 50 c., pour dixième ; contenant modifications aux statuts de l'acte de société ci-après daté et énoncé par le mandataire de M. René-Marie LUMINAIS, ancien député et ancien membre du conseil général du département de la Loire-Inférieure, demeurant à Nantes, et de M. Williams-Engelne LÉ RAY, l'un des directeurs de la société des bateaux à vapeur de la Basse-Loire, demeurant aussi à Nantes. MM. Luminais et Le Ray, gérants de la société en commandite, fondée par acte passé devant M^e Thifaine Desaneux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 31 mai, 1^{er}, 7 et 14 juin 1836, enregistré et publié, ayant pour objet l'établissement et le service de quatre bateaux à vapeur, destinés au transport des voyageurs et des marchandises de Nantes à Lisbonne, faisant escale à Bilbao, la Corogne et Porto, a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 2, par lequel il avait été dit que l'objet de la société était le transport des voyageurs et marchandises de Nantes à Lisbonne, le droit est réservé à MM. Luminais et Le Ray, s'ils le jugent avantageux pour la société, de prolonger la ligne de bateaux jusqu'à

Cadix, de déterminer les escales intermédiaires entre Nantes, Lisbonne et Cadix, et les changer si les circonstances et le service de la société l'exigeaient. Toutefois, cette disposition sera tout-à-fait facultative pour MM. Le Ray et Luminais. — Art. 2. En dérogeant au paragraphe 4 de l'article 4, par lequel il a été dit que dans le cas où avant le 1^{er} novembre 1836 les 650 premières actions n'auraient pas été complètement souscrites, les souscripteurs demeureraient dégagés et les adhésions qu'ils auraient données demeureraient nulles, par le seul fait de la non constitution avant ledit jour 1^{er} novembre 1836 ; ledit mandataire déclare que le délai ci-dessus se trouve prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1837 et que ce ne sera qu'à cette époque seulement que les souscripteurs demeureront dégagés si les 650 actions n'avaient pas été souscrites. — Art. 3. Par dérogation de l'article 6, par lequel il a été dit que le fonds social était fixé à 1,300,000 fr., représenté par 1,300 actions de 1,000 fr. chaque, que les actions seraient toutes nominatives, sauf la faculté par les gérants de créer 300 actions au porteur, les actions seront toutes nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les actions pourront être divisées en 4 coupons de 250 fr. chaque. Les coupons seront de même nature que l'action, c'est-à-dire nominatifs ou au porteur selon que l'action elle-même sera nominative ou au porteur.

Pour extrait. DESANEUX.

Par acte passé en minute devant M^e Dargère, notaire à Arcueil, les 10, 20 et 22 août 1836, M. André-Marius MOUÏSSON ou MOISSON, propriétaire, et dame Pauline-Prospère GUIMIER, son épouse, demeurant commune de Montrouge, et M. Jean GAUVAIN, archangeur, et dame Adolphe-Anoinette DANHAUSER, son épouse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 66, se sont associés en nom collectif, premièrement pour l'exploitation de quatre tirs situés en ladite commune de Montrouge ; deuxièmement et pour l'établissement et l'exploitation d'un tir situé à Paris, rue Stanislas. La raison sociale est MOUÏSSON et GAUVAIN. Tous les effets et obligations pour le compte de la société devront être signés par MM. Mouïsson et Gauvain, et la signature d'un seul d'entre eux ne pourra obliger la société. Ladite société a été contractée pour huit années à l'égard de l'établissement situé commune de Montrouge, et pour vingt ans à l'égard de celui rue Stanislas ; le tout à compter du 1^{er} juillet 1836.

Pour extrait. DARGERÉ.

Suivant acte reçu Druet, notaire à Paris, le 1^{er} septembre 1836, enregistré ; La société pour la publication du journal la Chronique de Paris, créée devant M^e Druet les 19 et 29 mars 1836, enregistrée, a été déclarée, par MM. BETHUNE et DE BALZAC, dissoute à compter du 16 juillet 1836 ; il n'y a pas eu lieu à nomination de liquidateur.

Pour extrait. DRUET.

Suivant acte passé devant M^e Landon et son collègue, notaires à Paris, le 24 août 1836, enregistré ; M. Paul LEDENTU, marchand miroitier, demeurant à Paris, rue St-Louis, au Marais, 35. Et M. Amaranthe-Stanislas BOYE, marchand miroitier, demeurant à Paris, rue St-Louis, au Marais, 30. Ont déclaré dissoudre, à compter du 4 août 1836, la société existant entre eux pour le commerce de miroiterie, la commission des articles de Paris avec la France et l'étranger, sous la raison sociale LEDENTU et BOYE, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 23 mars 1827, enregistré à Paris le 24 du même mois, folio 176, R^e, case 5, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. De plus, M. Ledentu a été nommé seul liqui-

dateur de ladite société et tous pouvoirs lui ont été conférés à cet effet.

M. Ledentu s'est réservé de continuer à exploiter seul, mais à ses risques et périls et pour son compte personnel, la même branche d'industrie dans les lieux actuellement occupés par la société, rue St-Louis, 35, au Marais, en suivant les affaires de l'ancienne société, de manière à ce qu'elles n'éprouvent aucune interruption.

Pour extrait. LONDON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LE-CHEVALIER, AVOUÉ, A Pont-l'Évêque.

Le 12 septembre 1836, adjudication préparatoire, le 26 du même mois, à midi précis, adjudication définitive, en l'audience du Tribunal civil de Pont-l'Évêque (Calvados), il sera procédé à la vente par licitation :

1^o Des bons et beaux HERBAGES DES HUMIERES, situés au même lieu, contenant 31 hectares 29 ares 20 centiares, estimés par experts nommés d'office à 150,016 fr.

2^o De la FERME DU SENS, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation et de terres en herbe et plant, le tout situé à Beuvron, arrondissement de Pont-l'Évêque, contenant 41 hectares 46 ares 91 centiares, estimé par les mêmes experts à 106,687 fr. 56 c.

3^o De plusieurs MAISONS, situées à Dozulé (Calvados), et de deux RENTES foncières de 91 fr. et de 75 fr.

S'adresser à M^e Le Chevalier, avoué à Pont-l'Évêque, dépositaire des titres de propriétés.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet.

Le samedi 17 septembre, à midi. Consistant en commode, secrétaire, tables, console, lit de repos, canapés, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A céder, à des conditions très avantageuses, une ETUDE D'AVOUE de première instance dans une grande ville peu éloignée de Paris. S'adresser à M. Paulmier, rue de la Paix, 63, aux Batignolles, de 6 à 8 h. un quart du matin.

A vendre ou à échanger contre une maison de ville ou une ferme, le CHATEAU DES PRESSOIRS, sur la rive droite de la Seine, en face Thomery, à 15 lieues de Paris, avec 172 arpens de dépendances et un moulin. S'adresser, après midi, à M. Maurras, rue des Saints-Pères, 18.

A céder, une bonne ETUDE D'AVOUE, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

OSMAN IGLOU

Ce baume, importé de l'Inde, donne la fraîcheur et la beauté, en prévenant les rides et les effaçant ; guérit les boutons, rougeurs, la couperose et les lacs répandus ; donne une jeunesse nouvelle aux personnes âgées. Un pot et un bandeau prouvent qu'il n'y a rien d'exagéré des qualités qu'on lui attribue sur le grand charme qu'il répand sur chaque visage. — BRIE, rue Neuve-des-Mathurins, 25.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édition, 1 vol. in-8^o de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranch.]

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les gaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like M. Kepler, rue Saint-Honoré, 377; M. Delaunay, rue Ventadour, 9; M. Eyrard, née Loiseau, impasse de la Pompe, 4.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like M. Poucher, rue Bizet, à Chaillot, 6; M. Thirion, rue Mironnail, 25; M. Garnier, rue Montorgueil, 36.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like M. Alphonse, née Meunier, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 8; M. Raggi, mineure, rue Monsieur-le-Prince, 20; M. Guérin, rue des Bernardins, 28.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like M. Lefay, boulevard des Gobelins, 3; M. J. Lafevre et femme, traiteurs-gargotiers, concordat; M. Kontzag, md tailleur, clôture; M. Mairet, sellier, id.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Gauthat, md de cabas, vérification; Dauviver, ancien, négociant, syndicat; Peissonneau et Colomb, négociants, vérification; Bonnot, md épicer, concordat.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Dame v^e Leroy, mdc à la toilette, le, 8; Cuvillier fils, charbon-carrossier, clôture, 9; Robert, md de vins-traiteur, le Sanders et femme, tenant hôte garni, le, 10; Eyrard, md de vins, le, 10.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Milius frères, faisant le commerce de couleurs, le, 10; Micault, fabr. d'ébénisteries, md de meubles, le, 10; Colson, serrurier, id., 10; Maurice Mathias, de la société Mathias frères le, 12; Leboutellier, négociant-quincaillier, le, 12; Baron, fab. à la toilette, le, 12; Bernard, fab. de cols, le, 12; Kahl, md tailleur, le, 12; Beauvais, ancien md de nouveautés, le, 14; Lebaube et femme, restaurateurs, le, 14.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Mariage, fabricant de tissus, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46; Watteau, rue Neuve-Saint-Roch, 8; Alépée, rue Bourbon-Villeneuve, 11; Hindenlang, rue des Vinaigriers, 15; Thomas, marchand tailleur, à Paris, rue Sainte-Anne, 15; Chez MM. Richard, rue de la

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Tonnellerie, 5; Simon Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47; Carrière, marchand tapissier, rue de Cléry, 36; Chez MM. Flourens, rue de Valois, 8; Aubert, rue de la Corderie-du-Temple, 34.

BOURSE DU 5 SEPTEMBRE.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. Includes entries like 5% comptant... 109 5/8; Esp. 1831 compt... 109 20; Esp. 1832 compt... 109 25; R. de Naples ept... 99 30; R. perp. d'Esp. c... 99.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e.